



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 59721

#### Texte de la question

Mme Nicole Catala souhaiterait interroger Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation d'une convention collective importante, la convention nationale collective des banques populaires. Un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse bénéficie-t-il de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 58 de la convention nationale collective des banques populaires prévue dans le cas de licenciement pour suppression d'emploi ou pour insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle, ou seulement de l'indemnité légale prévue par le code du travail ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt récent (banque populaire C VALLIN-BULL, 30 septembre 1992), a estimé que l'indemnité de licenciement prévue par l'article 58 de la convention collective nationale du personnel des banques, applicable aux banques populaires, n'était due qu'en cas de licenciement pour l'un des motifs fixes par l'article 48 de ladite convention, soit en cas de suppression d'emploi ou d'insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle. Cette indemnité conventionnelle n'est donc pas due en cas de licenciement pour d'autres motifs et, notamment, en cas de licenciement motivé par l'âge du salarié, ainsi que l'indique l'arrêt de la Cour de cassation susvisée. S'agissant plus particulièrement d'un salarié du secteur bancaire licencié sans cause réelle et sérieuse, il convient de rechercher le motif ayant donné lieu au licenciement de l'intéressé. Si ce motif résulte de l'un des deux cas fixes par l'article 48 susvisé, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'indemnité conventionnelle doit être versée à l'intéressé même si ultérieurement les tribunaux estiment que ce licenciement est sans cause réelle et sérieuse. En effet, dans ce cas, le motif du licenciement a bien été, à l'origine, l'un de ceux énumérés par l'article 48 susvisé.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Catala Nicole](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59721

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 3005